PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Forage agricole d'une profondeur de 70 m, destiné à l'irrigation de parcelles en arboriculture, à Riedseltz (67)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « BURGER Doris - 75 rue du Maire Rupp - 67160 RIEDSELTZ », reçu le 25 novembre 2024, complété le 4 décembre 2024, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur de 70 m, destiné à l'irrigation de parcelles en arboriculture, à Riedseltz (67) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 décembre 2024 ;

VU la décision d'exonération d'évaluation environnementale du 8 janvier 2025, pour le compte du maître d'ouvrage « SCEA FERME BURGER », concernant le projet de forage agricole situé à proximité d'une profondeur de 70 m, d'un volume annuel de 10 000 m^3, destiné à l'irrigation de 7,05 ha de parcelles en arboriculture, à Riedseltz (67) ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur de 70 m, d'un débit horaire d'exploitation de 20 m^3/h, et d'un volume annuel maximum de 2 000 m^3 ;
- qui est destiné à l'irrigation de vergers (quetsches, mirabelles, abricotiers, sur une surface de 0,777 ha, selon le dossier) ;
- dont le volume correspond à une pluie équivalente annuelle de 250 mm environ ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « In Der Huettgass » ; parcelles cadastrale n°32 - section 5 ;
- au droit de la masse d'eau suivante définie dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin : masse d'eau libre : FRCG101 « Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global y sont qualifiés de « Bon » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de la disponibilité de la ressource et pour lesquels le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures d'économie d'eau (goutte à goutte et conseil par un organisme professionnel) ;

- à l'échelle de l'ouvrage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;

- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité de culture (épandage de fertilisants voire, le cas échéant, traitements par pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur de 70 m, destiné à l'irrigation de parcelles en arboriculture, à Riedseltz (67), présenté par le maître d'ouvrage « BURGER Doris », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

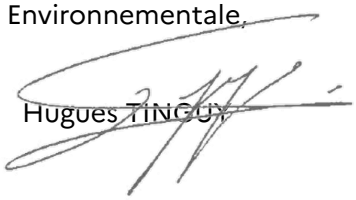

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .